

lui est attribuée est celle qui est déterminée pour le personnel ayant droit à la réduction sur les voies ferrées.

3. — Quand les allocations attribuées au grade sont supérieures à celles dévolues à la fonction, l'officier reçoit les allocations de son grade.

4. — Il en est de même lorsque les allocations de grade sont égales à celles qui sont attribuées à la fonction.

Art. 69.

Assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux non compris au tableau annexé au présent décret.

1. — Le Ministre règle, par des décisions spéciales, soit directement, soit sur la proposition des gouverneurs, l'assimilation des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au présent décret, auraient à voyager pour le service dans l'intérieur des Colonies.

2. — Il détermine pour ces cas spéciaux les indemnités à leur allouer.

3. — En ce qui concerne les agents appartenant au personnel inférieur indigène, qui n'auraient pas trouvé place dans le tableau mentionné au paragraphe précédent, leur classement et la fixation des indemnités qu'il y a lieu de leur allouer sont déterminés par arrêtés du gouverneur.

LIVRE III.

Transport des bagages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

Art. 70.

Droit des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux au transport de leurs bagages.

1. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, changeant, par ordre, définitivement de résidence, ont droit, ainsi que leur famille, dans l'intérieur des colonies, au transport gratuit de leurs bagages.

2. — Le poids des bagages à transporter pour leur compte aux